

Communiqué du CMF

Rappel aux sociétés de gestion de fonds de capital investissement

Le Conseil du Marché Financier « **CMF** » rappelle aux sociétés de gestion de fonds de capital investissement qu'un fonds a une durée de vie contractuelle et que la liquidation de l'ensemble des actifs détenus par le fonds doit être clôturée à la date fixée dans son règlement intérieur.

Il appartient à la société de gestion de gérer le portefeuille du fonds dans des conditions permettant de respecter cette contrainte. Ceci implique, notamment, que :

- L'agrément du CMF de la liquidation du fonds soit sollicité et obtenu suffisamment tôt et bien avant l'expiration de la durée de vie du fonds (**généralement, au moins, un an avant l'échéance du fonds**);
- Le processus de cessions des actifs et de remboursement des parts soit engagé suffisamment tôt pour arriver à son terme avant la fin de vie du fonds concerné. Dans le cas contraire, la société de gestion pourrait engager sa responsabilité dès lors qu'elle n'agit pas dans l'intérêt des porteurs de parts, en prorogeant, de fait, la période de liquidation au-delà de la durée de vie prévue dans le règlement intérieur;
- La société de gestion doit être en mesure de démontrer qu'elle a été diligente dans le processus de liquidation du fonds. Par exemple, qu'elle n'a pas pris des décisions de gestion tardives ou que ses derniers investissements ne sont pas proches de l'entrée en liquidation. Dans le cas contraire, cela pourrait conduire à estimer que la société de gestion n'a pas agi au mieux de l'intérêt des porteurs et qu'elle a rendu impossible l'achèvement de la liquidation dans le délai prévu par le règlement intérieur.